

JOSEPH MÊLÈZE MODRZEJEWSKI (PARIS)

QUELLE JUSTICE À HÉRAKLÉOPOLIS ? RÉPONSE À PATRICK SÄNGER

Patrick Sängér aborde courageusement un vaste et difficile sujet : le *politeuma* dans le monde hellénistique. Je salue son courage et je tiens à lui apporter mon chaleureux soutien dans son entreprise qui aboutira, je l'espère, à réaliser un projet qui m'est cher, mais que je n'ai pas réussi à mener moi-même à bon terme. J'ai traité le dossier d'Hérakléopolis à mon séminaire de l'École pratique des Hautes Études pendant deux ans, en 2002-2003 et 2003-2004. J'en ai tiré deux articles¹, ainsi que quelques pages pour un manuel collectif² et pour un recueil de textes.³ Je tiens aussi

¹ 1) « La fiancée adultère. À propos de la pratique matrimoniale du judaïsme hellénisé à la lumière du dossier du politeuma juif d'Hérakléopolis (144/3 – 133/2 av. n.è.) », dans Z. Stuzewska & J. Urbanik, Ed., *Marriage : Ideal – Law – Practice. Proceedings of a Conference held in Memory of Henryk Kupiszewski* (JJP Supplements v), Varsovie, Publ. de l'Université de Varsovie, 2005, p. 141-160 ; et J.-Chr. Couvenhes et B. Legras, Ed., *Transferts culturels et politique dans le monde hellénistique. Actes de la table ronde sur les identités collectives* (Sorbonne, 7 février 2004). Paris, Publ. de la Sorbonne, 2006, p. 103-118 = « Un peuple de philosophes », Paris 2011, p. 231-250 ; 2) « The Jewish Oath in Ptolemaic Egypt », dans *Studies in honor of Ranon Katzoff*. Wiesbaden, Harrassowitz (Philippika. Marburger altertumskundliche Abhandlungen) 2015, p. 164-172 (à paraître).

² « Judaism in Egypt », dans M. Sweeney & W. Adler, Eds., *The Cambridge History of Religion in the Ancient World*, vol. 2/7, New York 2012, p. 189-210.

³ « The politeuma », dans J. G. Keenan, J. G. Manning, U. Yiftach-Firanko, Eds., *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest. A Selection of Papyrological Sources in Translation, with Introductions and Commentary*, Cambridge 2014, p. 466-476.

à la disposition des intéressés une version française du dossier élaborée au séminaire.

La question que pose Patrick Sängér est au cœur d'un questionnaire qui enchâsse la problématique du *politeuma*. Il servira de canevas à ma réponse.

Première question : qu'est qu'un *politeuma* ? Si on pose cette question à Paul de Tarse, qui utilise ce terme dans son Épître aux Philippiens, on découvre la perplexité des commentateurs.⁴ On y trouve « confédération », « cité », « bourgeoisie », « citoyenneté » en français ; « country », « commonwealth », en anglais, et même « conversation », traduction retenue par la King James Bible en 1611. Cette embarrassante polysémie s'efface dans les sources papyrologiques et épigraphiques qui permettent de saisir la réalité institutionnelle du *politeuma* : un groupement d'hommes d'une même origine et partageant le même culte religieux, doté d'une certaine autonomie administrative et judiciaire.⁵ Il me paraît certain que la création d'un *politeuma* ne pouvait pas se faire spontanément, mais requérait une autorisation du pouvoir royal. Dans la législation ptolémaïque, une sévère protection légale encadre les composantes de l'identité personnelle : nom, patronyme, patrie d'origine (*ethnikon*), appartenance à une unité militaire. La loi royale, qui perpétue ainsi et durcit les sanctions dont la cité classique accompagnait la protection du nom propre et du statut civique, ne pouvait pas être indifférente à la formation de groupes aspirant à la gestion autonome de leurs affaires.⁶

L'édition, en 2001, d'une vingtaine de documents, éparpillés entre les collections de Cologne, de Munich, d'Heidelberg et de Vienne, *P.Polit.Iud.*, permet à présent d'observer de près la vie d'un *politeuma* juif, installé dans le nome Hérakléopolite, aux portes du Fayoum, dans la deuxième partie du règne de Ptolémée VIII Évergète II (144/4 à 133/2 av. n. è.).⁷ Le politarque, chef du *politeuma*, et les archontes, « quasi-magistrats » qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions, sont sollicités par les membres du *politeuma* et d'autres personnes pour régler les différends qui surgissent dans leur vie familiale et sociale. Ils déploient une activité de type judiciaire. Est-ce un fait exceptionnel ou un cas d'application d'une règle générale, par rapport à d'autres *politeumata* et par rapport aux autres communautés juives d'Égypte ?

⁴ Ph 3:20-21.

⁵ Article précité, p. 46. En grec moderne, *politeuma* se traduirait par « constitution » ou « régime politique ». Exemple récent : Athina Dimopoulou, *Lesbion Politeiai : Politeuma kai dikaio ton poleon tes Lesbou (archaikoi, klassikoi, ellenistikoi, romaïkoi chronoi)*, Athènes 2015.

⁶ Détails dans ma contribution au 27^e Congrès international de Papyrologie, Varsovie 2013 : « Modèles classiques des lois ptolémaïques », *JJP* 43, 2014, sous presse.

⁷ L'hypothèse de Bradley Ritter, « On the «Politeuma in Heracleopolis» », *Scripta Classica Israelica* 30, 2011, p. 9-37, selon qui le *politeuma* dans le dossier d'Hérakléopolis ne serait pas une communauté juive mais le corps civique de cette ville, est irrecevable, Hérakléopolis n'étant pas une cité, mais une métropole ne possédant pas, contrairement à ce que pense cet auteur, de corps civique. Le fait que ce soit le *politeuma* « des Juifs à Hérakléopolis » est clairement indiqué dans nos documents : *to en Herakleou polei politeuma tôn Ioudaïōn* (*P.Polit.Iud.* 8.4-5, 133 av. n. è. ; cf. 20 v° 8-9, vers 143-132 av. n. è.).

Par rapport à d'autres *politeumata*, la situation paraît plus normale qu'exceptionnelle. On ne voit pas pourquoi le gouvernement ptolémaïque serait moins favorable aux Béotiens, aux Ciliciens ou aux Crétois qu'aux Juifs.⁸ La différence, c'est que les archontes d'Hérakléopolis peuvent appliquer à leurs justiciables le droit juif dans des formes hellénisées, alors que nous n'avons pas de documents capables d'attester l'application de coutumes nationales crétoises ou béotiennes aux membres des *politeumata* crétois ou béotien. Le fait est que les Juifs ont importé en Égypte leur Loi, la Tora de Moïse, alors que les autres immigrants hellénophones vivent selon le droit hellénistique largement coutumier.⁹

En revanche, par rapport aux autres communautés juives d'Égypte, qui ne sont pas organisées en *politeuma*, la situation à Hérakléopolis peut paraître assez exceptionnelle. Ce que nous voyons ailleurs relève de l'arbitrage plutôt d'une activité judiciaire régulière. Tel est le cas de l'ethnarque qui, selon Strabon, gérait les affaires juives à Alexandrie et réglait des litiges par voie d'arbitrage (*diaitai kríseis*).¹⁰ Cela pourrait aussi être le cas des décisions qu'évoque Philon d'Alexandrie dans son traité *Des lois spéciales*.¹¹ Il en va de même pour le *beith-din* mentionné dans les sources rabbiniques¹². Mais le roi pouvait aussi confier à une communauté juive l'exercice de sa prérogative judiciaire comportant le pouvoir d'énoncer et d'exécuter des sanctions pénales, y compris la peine capitale, comme il la déléguait à ses fonctionnaires, tel

⁸ Nous connaissons sept *politeumata* ptolémaïques dont le caractère ethnique soit clairement déterminé : 1) béotien (SB 6664) ; 2) cilicien (SB 7270) ; 3) crétois (P. Tebt. 32), 4) iduméen (OGIS 737) ; 5) lycien (SB 6025) ; 6) phrygien (OGIS 658) et juif (Hérakléopolis). L'existence d'un *politeuma* des Hellénomemphites, admise par U. Wilcken (*Urkunden der Ptolemäerzeit* 1, Berlin-Leipzig 1927, p. 637), paraît douteuse pour l'époque ptolémaïque : voir A. Świderek, « Hellénion de Memphis – la rencontre de deux mondes », *Eos* 51,1, 1961, p. 57-63, particulièrement p. 60. Le dossier d'Hérakléopolis confirme aussi nos doutes quant à l'existence durable d'un *politeuma* juif à Alexandrie. En appliquant à Alexandrie la formule officielle utilisée à Hérakléopolis, on aurait dû entendre parler d'un « *politeuma* des Juifs à Alexandrie » (*to en Alexandreiai politeuma tôn Ioudaïōn*). Pareille formule ne figure dans aucune source connue. C'est à tort que certains historiens utilisent le terme de *politeuma* pour définir la communauté juive d'Alexandrie dans son ensemble.

⁹ En dernier lieu, ma contribution au Colloque Henri Lévy-Bruhl, Paris 25-26 mars 2015 : « La coutume comme facteur de formation du droit : l'exemple de l'Égypte grecque et romaine », à paraître.

¹⁰ Strabon, cité par Flavius Josèphe, *Antiquités* 14, 117.

¹¹ L'existence des tribunaux juifs autonomes, postulée par E. Goodenough, *The Jurisprudence of the Jewish Courts in Egypt*, New York 1929; à partir de ce traité, relève d'un fantasme incompatible avec tout ce que nous savons de l'organisation judiciaire de l'Égypte grecque et romaine.

¹² Tosefta Ket. 3.1 = Peah 4.8 ; b.Ket. 25a., cf. y.Ket. 2.26d. Cf. V. Tcherikover, « Prolegomena », CPJud. I, p. 32 f., note 84, et p. 93 note 87. Après la conquête romaine de l'Égypte, l'administration de la justice devient un monopole du gouvernement provincial ce qui exclut toute autre juridiction autonome. Cf. Barbara Anagnostou-Canas, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine*, Paris 1991, p. 17 sq. (partic. p. 18 n. 84).

le dicècète, son « ministre des finances », et sans doute aussi les stratèges de nome.¹³ C'est ce qu'on voit dans le 3^e Livre de Macchabées, où les Juifs alexandrins restés fidèles à leur Dieu sont autorisés à mettre à mort leurs coreligionnaires apostats.¹⁴ Il s'agit là d'une fiction littéraire, mais cette fiction pourrait bien puiser dans la réalité judiciaire de l'Égypte ptolémaïque en l'adaptant à ses objectifs.¹⁵

Pouvons-nous dire alors que les archontes juifs d'Hérakléopolis représentent une forme de « juridiction nationale autorisée par le roi » (königlich autorisierte Eigengerichte, selon la formule de H.-J. Wolff), à l'instar les dicastères d'Alexandrie et des métropoles de la chôra au III^e siècle av. n. è. ?¹⁶ On ne saurait l'affirmer. Les dicastes sont confinés dans une activité exclusivement judiciaire ; les archontes, en revanche, associent cette activité à des fonctions administratives. De ce point de vue, ils sont assez proches des chrématistes royaux, juges et administrateurs à la fois. Le terme de « Sondergerichtsbarkeit » vient à l'esprit, mais comme le montre bien Patrick Sängier il pose plus de problèmes qu'il n'apporte d'éclairage.¹⁷

Au total, l'enquête engagée par Patrick Sängier, tout en aidant à approfondir notre connaissance du judaïsme hellénisé en Égypte, apporte une contribution non négligeable à l'image que nous nous faisons de l'administration de la justice dans le royaume des Lagides. Elle permet de nuancer la distinction sans doute trop tranchée entre la juridiction à proprement parler et l'activité coercitive des agents du pouvoir chargés des tâches judiciaires.¹⁸ La justice ptolémaïque se déploie dans un tableau complexe et varié, sous diverses formes, complémentaires les unes des autres. C'est un progrès appréciable pour la papyrologie juridique comme pour l'étude du droit grec et hellénistique dans son ensemble. Bravo Patrick ! Go on !

¹³ Voir H.-J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Munich 1962 (2^e éd. 1970), p. 126, 160 sq.

¹⁴ M 3, 7 : 12. Traduction et commentaire, p. 67-69, dans mon *Troisième Livre des Maccabées*, Paris 2008 (La Bible d'Alexandrie 15.3).

¹⁵ Pour une justification de cette hypothèse, voir mon art. « Le Troisième Livre des Maccabées : un drame judiciaire judéo-alexandrin », JJP 38, 2008, p. 157-180 (= « *Un peuple de philosophes* », Paris 2011, p. 217-230).

¹⁶ En dernier lieu : Nadine Grotkamp, « The Ptolemaic Dikasterion », *Symposion 2013*, Vienne 2014, p. 347-360, avec ma réponse, « Dikasteria : A Panhellenic Project? », *ibid.*, p. 361-364.

¹⁷ Je pense bien entendu à Erich Berneker, *Die Sondergerichtsbarkeit im griechischen Recht Ägyptens, mit rechtsvergleichenden Ausblicken*, München, 1935 (Münch. Beitr. 22.)

¹⁸ La différence entre « juridiction à proprement parler » et « pouvoir coercitif », est retenue par H.-J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, München 1962 (2^e éd., 1971), p. 113 sq. ; cf. mon article « Zum Justizwesen der Ptolemäer », *ZRG RA* 80, 1963, p. 42-82, partic. p. 60 et suiv. ; réserves de M. Talamanca, *BIDR.*, 3^e s., 4 (65), 1962, p. 229-254.